



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée par la  
société ABZAC FRANCE sur la commune d'Abzac**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 autorisant l'exploitation d'une cartonnerie par la société ABZAC FRANCE sur la commune d'Abzac.

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2021 suite à l'inspection du 7 juillet 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 6 février 2024 ;

**VU** la transmission du projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 19 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 21 février 2024, sur le projet de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 dispose que :

« [...] :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet effet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté, des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont mises en place pour les bâtiments « magasin général », « zone B » et « zone A :ateliers tubes et fûts » et des vannes d'arrêt sont installées sur toutes les canalisations d'eaux pluviales débouchant vers l'Isle.

Le personnel du site est formé à l'utilisation de ces équipements et ces derniers sont correctement entretenus et testés afin d'être opérationnels en permanence.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.. »

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 6 février 2024, il a été constaté l'absence d'un dispositif permettant le confinement des eaux en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat avait déjà été réalisé lors de l'inspection du 7 juillet 2021 et que le manquement avait été détaillé dans le rapport de l'inspection en date du 9 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un non-respect des dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que cet écart réglementaire peut avoir des impacts sur la gestion et la maîtrise des risques en cas d'incendie au sein de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ABZAC FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Mises en conformité des installations.**

La société ABZAC FRANCE, exploitant une installation classée, 3 rue du Moulin d'Abzac – 33330 ABZAC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 susvisé sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant en conformité ces installations permettant la rétention des eaux en cas d'incendie selon les prescriptions réglementaires prévues dans l'article 7.5.1.

### **Article 2 - Sanctions.**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours.**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 4 - Publicité.**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 - Exécution.**

Le présent arrêté sera notifié à la société ABZAC FRANCE.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire d'Abzac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Bordeaux, le      - 8 MARS 2024**

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC